

La publicité aux enfants est-elle permise ?

Il est bien connu que la publicité destinée aux enfants est interdite pendant les émissions de télévision qui leur sont consacrées. Pour ce motif, beaucoup d'annonceurs sont sous l'impression que toute publicité destinée aux enfants est interdite. C'est totalement faux !

Oui, la publicité aux enfants est permise

À cet égard, l'article 248 de la loi sur la protection du consommateur et les articles 89 à 91 du règlement général adopté en vertu de cette loi permettant les messages publicitaires aux enfants dans les circonstances suivantes :

- 1) si le message est publié dans une revue destinée aux enfants;
- 2) si cette revue est offerte en vente;
- 3) si cette revue est publiée à des intervalles n'excédant pas trois (3) mois;
- 4) si le message répond aux prescriptions de l'article 91 du règlement général.

Cet article précise que les message ne peut :

- a) exagérer la nature, les caractéristiques, le rendement ou la durée d'un bien ou d'un service;
- b) minimiser le degré d'habileté, la force, l'adresse ou l'âge requis pour faire usage d'un bien ou d'un service;
- c) employer un superlatif pour décrire les caractéristiques d'un bien ou d'un service ou un diminutif pour en indiquer le coût;
- d) employer un comparatif ou établir une comparaison en relation avec le bien ou le service qui fait l'objet du message publicitaire;
- e) inciter directement un enfant à acheter ou à inviter une autre personne à acheter un bien ou un service ou à s'informer à leur sujet;
- f) représenter des habitudes de vie sociale ou familiale répréhensibles;
- g) annoncer un bien ou un service qui, par sa nature, sa qualité ou son usage ordinaire, ne devrait pas être à l'usage d'un enfant;

- h) représenter une personne agissant d'une façon imprudente;
- i) représenter un bien ou un service de façon à en suggérer un usage impropre ou dangereux;
- j) suggérer que le fait de posséder ou d'utiliser un bien développe chez un enfant un avantage physique, social, ou psychologique par rapport aux autres enfants de son âge, ou que la privation de cette marchandise a un effet contraire;
- k) annoncer un bien d'une façon telle qu'un enfant soit faussement porté à croire que, pour le prix ordinaire de ce bien, il peut se procurer d'autres biens que celui annoncé.

Plus simplement, cela veut dire que le message doit être honnête et représenter le plus fidèlement possible le bien ou le service offert. Les expressions du genre

«Procure-toi sans tarder le jeu XYZ»

ou

«Demande à tes parents de t'acheter le jouet ABC»

sont à proscrire.